



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 juin 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Projet de résolution : Cuba, Équateur\*, Nigéria, Nicaragua\*, Pérou\*, Suisse\*,  
Venezuela (République bolivarienne du) :**

**29/...**

### **Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant aussi* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et ses résolutions 16/21 du 25 mars 2011 et 26/16 du 26 juin 2014,

*Rappelant en particulier* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la vie et à la sécurité de la personne, et qu'une telle responsabilité peut englober, selon que de besoin, le fait d'adopter les lois internes pertinentes et de les faire respecter,

*Réaffirmant* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Alarmé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, sont victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier d'atteintes à leur droit à la vie et à la sécurité de la personne dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, et qu'un nombre considérable des homicides de femmes sont dus à la violence entre partenaires,

*Sachant* qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut renforcer la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne et donc contribuer de façon positive à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu,

*Reconnaissant aussi* les efforts réalisés par différents États à divers niveaux, notamment aux niveaux régional et sous-régional, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu dans leurs sociétés respectives soient effectivement réglementées,

1. *Se déclare de nouveau profondément préoccupé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde entier, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie ou subi des blessures ou des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

2. *Engage une fois encore* tous les États à prendre les mesures voulues, législatives, administratives et autres, dans le respect du droit international des droits de l'homme et de leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu soient effectivement réglementées aux fins de renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne, pour tous;

3. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont effectivement réglementées, dans le but d'évaluer la contribution de cette réglementation à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine s'ils l'estiment nécessaire;

4. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs.